

Affaires matrimoniales et responsabilité parentale - Chypre

[Article 67 \(a\)](#)

[Article 67 \(b\)](#)

[Article 67 \(c\)](#)

[Articles 21 et 29](#)

[Article 33](#)

[Article 34](#)

Article 67 (a)

Les noms, adresses et moyens de communication des autorités centrales désignées conformément à l'article 53:

Υπουργείο Δικαιοσύνης και Δημοσίας Τάξεως (Ministère de la Justice et de l'Ordre public)

Μονάδα Διεθνούς Νομικής Συνεργασίας (Unité de coopération judiciaire internationale)

Λεωφόρος Αθαλάσσης 125 (125 avenue Athalassas)

Δασούπολη 1461, Λευκωσία (Dasoupoli 1461, Nicosie)

ΚΥΠΡΟΣ (Chypre)

Points de contact:

Κα. Γιουλίκια Χατζηπροδρόμου (Mme Yioulika Hadjiprodr mou)

Νομικός Σύμβουλος (Conseiller juridique)

Μονάδα Διεθνούς Νομικής Συνεργασίας (Unité de coopération judiciaire internationale)

Υπουργείο Δικαιοσύνης και Δημοσίας Τάξεως (Ministère de la Justice et de l'Ordre public)

Τέλ. (+357) 22805943

Fax.: (+357) 22518328

Courriel: yhadjiprodr mou@mjpo.gov.cy

Κα. Τροοδία Διονυσίου (Mme Troodia Dionysiou)

Διοικητικός Λειτουργός (Fonctionnaire d'administration)

Μονάδα Διεθνούς Νομικής Συνεργασίας (Unité de coopération judiciaire internationale)

Υπουργείο Δικαιοσύνης και Δημοσίας Τάξεως (Ministère de la Justice et de l'Ordre public)

Τέλ. (+357) 22805932

Fax: (+357) 22518328

Courriel: tdionysiou@mjpo.gov.cy

Article 67 (b)

Langues acceptées pour les communications adressées conformément à l'article 57, paragraphe 2, et à l'article 45, paragraphe 2: outre les langues officielles de la République de Chypre, à savoir le grec et le turc, l'anglais.

Article 67 (c)

Les langues acceptées pour le certificat concernant le droit de visite et le retour de l'enfant conformément à l'article 45, paragraphe 2:

Langues acceptées pour les communications adressées conformément à l'article 57, paragraphe 2, et à l'article 45, paragraphe 2: outre les langues officielles de la République de Chypre, à savoir le grec et le turc, l'anglais.

Articles 21 et 29

Les requêtes visées aux articles 21 et 29 sont présentées aux juridictions ci-après:

à Chypre:

- a) le tribunal des affaires familiales de Nicosie-Kyrenia;
- b) le tribunal des affaires familiales de Limassol-Paphos;
- c) le tribunal des affaires familiales de Larnaca-Famagouste.

Article 33

Le recours prévu à l'article 33 est formé auprès des juridictions suivantes:

- à Chypre, devant le «Δευτεροβάθμιο Οικογενειακό Δικαστήριο» (tribunal d'appel des affaires familiales),

Article 34

À Chypre, aux fins de l'article 34, il n'existe pas de juridiction d'appel pour une décision rendue sur le recours.

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

Dernière mise à jour: 18/04/2019